

Conditions Générales de Vente des prestations et produits fournis par SYNTHÈSIA PRODUCTION.

Article 1. Acceptation et accès aux Conditions Générales de ventes

Les présentes Conditions Générales sont consultables sur le <https://www.synthesiaproduction.com>
En conséquence, le CLIENT qui contacte SYNTHÈSIA PRODUCTION, est réputé avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions générales de vente. Les devis comportent l'adresse Web de l'entreprise permettant de consulter les conditions générales de ventes.

Les conditions générales de vente constituent la base juridique de tous nos contrats. Elles font échec à toutes clauses contraires, imprimées ou non, proposées par le CLIENT ou prises comme base de rédaction de sa commande et règles établies sans aucune réserve ou garantie autre que celles stipulées ci-dessus.

Article 2. Prise de commande

Sauf accord particulier, SYNTHÈSIA PRODUCTION n'est lié par les prises de commande de ses CLIENTS que sous réserve d'un versement d'un acompte de 30% du montant global du devis qui aura été établi. Les commandes ne seront prises en compte qu'au retour du devis daté et signé, précédé de la mention « Bon pour Accord et commande » et, ou « lu et approuvé » par le CLIENT, les signatures entraînant l'acceptation totale des termes du devis.

Toutes les matières premières et documents confiés par le CLIENT ainsi que les travaux et prestations réalisés par SYNTHÈSIA PRODUCTION constituent un gage affecté au paiement. En tout état de cause, ces éléments peuvent faire l'objet d'une rétention ou d'une suspension en cas de non-respect d'une obligation du CLIENT. Le bénéfice de la commande est personnel au CLIENT et ne peut être transféré à un tiers sans l'autorisation de SYNTHÈSIA PRODUCTION.

Article 3. Modification de la commande

Toute modification d'une commande doit être faite dans les mêmes formes que la commande initiale. Toute annulation de la commande rend acquis à SYNTHÈSIA PRODUCTION l'acompte qui y était joint sans préjudice des indemnités supplémentaires que l'entreprise pourrait réclamer devant les tribunaux du fait de cette annulation.

Article 4. Sous-traitance

SYNTHÈSIA PRODUCTION est autorisé, sans instructions écrites contraires du client, à sous-traiter l'intégralité ou une fraction du travail commandé par le client.

Article 5. Prix

Le prix de vente est exprimé en euros hors taxes (TVA à 20%). Les prix et délais sont valables 30 jours à compter de la date d'émission du devis. Ils sont fermes et non révisables à la commande si celle-ci intervient dans le courant de ce mois. La prestation comprend tout ce qui est explicitement listé. Toute prestation ne figurant pas dans la proposition fera l'objet d'un devis complémentaire gratuit. Les corrections demandées par le client ne sont pas illimitées, seules celles comprises dans le devis daté et signé seront apportées, toute correction supplémentaire fera l'objet de facturation supplémentaire.

Article 6. Paiement des prestations

Délai de paiement : 30 jours date de facture.

Sous déduction des acomptes versés à la commande : 30% pour la communication (cf Article 2 – prise de commande).

À défaut de règlement à la date prévue, SYNTHÈSIA PRODUCTION se réserve le droit de mettre l'acheteur en demeure de payer la somme facturée et d'appliquer en sus le taux de l'intérêt légal ayant cours. Toute somme non réglée dans les délais, tout retard de paiement, ou tout impayé (en cas de retour par la banque des titres de paiement pour impayé) d'une somme due par le CLIENT entraînera la suspension immédiate des prestations, en attendant la régularisation de la situation. Cette suspension ne peut constituer une cause de responsabilité pour SYNTHÈSIA PRODUCTION. La société SYNTHÈSIA PRODUCTION se réserve tous les droits intellectuels et de propriété sur sa production jusqu'au complet règlement des factures. Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix ; la remise d'une traite ou de tout autre document créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement libératoire. A défaut, tous les documents devront

être restitués sans délais à la société ou seront supprimés des serveurs publics ou privés reliés à Internet.

Dans le cas où le retard de paiement excéderait deux mois, SYNTHÈSIA PRODUCTION se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires. Le CLIENT ne pourra demander une indemnité à SYNTHÈSIA PRODUCTION du fait de la suspension de ses services suite à un incident de paiement.

Article 7. Réserve de propriété

Sauf mention contraire explicite du CLIENT, SYNTHÈSIA PRODUCTION se réserve la possibilité d'inclure dans la réalisation une mention commerciale indiquant clairement sa contribution, sous la forme d'une mention du type :

« Réalisation : Synthèsia Production » ou « Création : Synthèsia Production » ou « Captation : Synthèsia Production » ou « Montage : Synthèsia Production » en fonction du travail effectué par SYNTHÈSIA PRODUCTION, ou sous forme du logo de SYNTHÈSIA PRODUCTION.

Article 8. Cas des propositions non-retenues

Les devis de la société SYNTHÈSIA PRODUCTION sont gratuits, les projets présentés devront impérativement nous être restitués dans leur totalité (documents numériques et papiers) s'ils ne sont pas retenus et restent la propriété de la société SYNTHÈSIA PRODUCTION.

Article 9. Confidentialité

SYNTHÈSIA PRODUCTION s'engage pour la durée de l'exécution de la commande, telle que définie par le devis signé, à ne divulguer aucune information de caractère confidentiel qui lui auraient été communiquée par le CLIENT.

Article 10. Propriété Intellectuelle

SYNTHÈSIA PRODUCTION demeure seul titulaire de ses droits d'auteur résultant de ses services. L'exploitation des créations et des services s'effectue conformément aux dispositions de la commande effectuée et des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la signature du contrat. Toute utilisation de la création, non prévue au présent contrat, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable et d'une rémunération à convenir.

Des frais techniques inhérents à la livraison de matériel source peuvent en outre être appliqués. Les éléments d'identification de l'entreprise, notamment le logo, le sigle, la marque, le conditionnement doivent faire l'objet d'un accord séparé prévoyant les modalités de cession des droits et la rémunération de celle-ci.

En ce qui concerne les droits des tiers (droit d'auteur, droits voisins), ces droits sont négociés par SYNTHÈSIA PRODUCTION en accord avec le CLIENT suivant les nécessités des services fournis, et facturés à celui-ci. Au cas où il serait envisagé de procéder à d'autres utilisations que celles initialement prévues, SYNTHÈSIA PRODUCTION s'efforcera de négocier avec le tiers en vue d'acquiescer les droits nécessaires à ces utilisations. Le CLIENT s'engage en contrepartie à signaler toute utilisation non prévue initialement dans la commande.

La cession consentie ci-dessus ne couvre pas les droits des personnes (droit à l'image, droit de la personnalité liés aux personnes physiques ou personnes morales, pour la réalisation ponctuelle de contributions particulières telles que la photographie, l'illustration, la vidéo). Ces droits sont négociés par SYNTHÈSIA PRODUCTION en accord avec le CLIENT suivant les nécessités des services fournis et facturés à celui-ci. SYNTHÈSIA PRODUCTION indiquera au CLIENT le montant et les limites des droits acquis.

Le CLIENT garantit que tout document communiqué à SYNTHÈSIA PRODUCTION, par lui, ses auxiliaires et/ou ses représentants est libre de tout droit d'auteur, appartenant à un tiers, qui interdirait l'exécution des prestations promises par SYNTHÈSIA PRODUCTION.

Le CLIENT s'engage irrévocablement à payer, en sa qualité de garant, tous dommages et intérêts qui seraient réclamés à SYNTHÈSIA PRODUCTION, au titre de la violation des droits d'auteur d'un tiers, du fait de l'exécution des services ou prestations acceptées par le client.

Le CLIENT autorise expressément SYNTHÈSIA PRODUCTION à notamment retravailler, retoucher et modifier tous les documents fournis par le CLIENT, ainsi qu'à faire des reproductions pour les besoins de l'exécution de la commande.

Le CLIENT s'engage à indiquer à SYNTHÈSIA PRODUCTION, dès leur constatation, toute violation des droits d'auteur précités.

Article 11. Archivage

Sauf accord écrit, SYNTHÈSIA PRODUCTION n'est pas tenue de conserver les documents de travail, quel qu'en soit le support (notamment, données, négatifs, modèles, textes, traduction, films, compositions, épreuves et matériel utilisé pour l'exécution du travail). Pour des raisons de sécurité technique, cette libération ne prend effet que 10 jours après la livraison du produit fini.

En cas d'accord quant à la conservation, les coûts de l'archivage, du traitement ultérieur, du formatage et de l'édition seront à la charge du CLIENT. Cependant, du fait de la fragilité de certains documents, par exemples les négatifs, SYNTHÈSIA PRODUCTION ne serait être tenue responsable des dégradations dont ils pourraient être victimes.

Article 12. Références

Le CLIENT autorise expressément SYNTHÈSIA PRODUCTION à utiliser son nom et les produits ou prestations développés pour son compte à des fins commerciales.

Article 13. Responsabilité du Client

Le CLIENT mettra à la disposition de SYNTHÈSIA PRODUCTION, à titre confidentiel, tous les éléments qu'il lui sera possible de fournir à cette dernière et qui sont nécessaires à la connaissance des produits et services objets de la commande et à celle de leurs marchés. Le CLIENT garantit SYNTHÈSIA PRODUCTION de toutes les conséquences d'une action qui trouverait sa source dans les informations fournies par lui sur ses produits ou ses services. Il est de ce fait responsable des informations qu'il transmet à SYNTHÈSIA PRODUCTION portant notamment sur le nom, la composition, les qualités, les performances du produit ou du service faisant l'objet de la commande. Il est également responsable du respect des législations spécifiques à son activité. En conséquence, SYNTHÈSIA PRODUCTION ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des projets qu'elle aura soumis au CLIENT et au sujet desquels elle aura obtenu son accord, notamment en cas d'action en responsabilité.

La responsabilité de SYNTHÈSIA PRODUCTION ne saurait être engagée dès lors que le devis aura été daté et signé par le CLIENT, par mail ou sur papier.

Le CLIENT garantit SYNTHÈSIA PRODUCTION et se substituera à elle en cas d'action judiciaire et/ou de condamnation que cette dernière aurait à supporter du fait d'un manquement du CLIENT à ces diverses obligations de déclaration et ce nonobstant la réparation de l'entier préjudice de SYNTHÈSIA PRODUCTION.

Article 14. Responsabilité de L'Entreprise SYNTHÈSIA PRODUCTION

SYNTHÈSIA PRODUCTION ne doit pas manquer à son obligation de conseil. SYNTHÈSIA PRODUCTION veille pour ce qui la concerne au respect de la réglementation de la publicité dans le cadre des campagnes et supports qu'elle conçoit et diffuse pour le compte du CLIENT. SYNTHÈSIA PRODUCTION ne pourra être tenue pour responsable de toute décision prise par le CLIENT ou tout tiers désigné par lui.

SYNTHÈSIA PRODUCTION s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur.

Le CLIENT ne pourra rechercher la responsabilité de SYNTHÈSIA PRODUCTION qu'en prouvant un comportement fautif, étant entendu que cette responsabilité est limitée expressément aux dommages prévisibles et directs et ne pourra excéder le coût total de la prestation qui est à l'origine du dommage causé.

L'action en réparation devra être engagée dans les 15 jours de l'événement dommageable.

La responsabilité de SYNTHÈSIA PRODUCTION ne pourra être recherchée en cas de force majeure.

Article 15. Force Majeure

Le CLIENT ne saurait engager la responsabilité de SYNTHÈSIA PRODUCTION ou rompre son engagement dans l'hypothèse où surviendrait un cas de force majeure.

On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible ou irrésistible ou extérieur de cet événement, ces trois critères étant alternatifs tels que les grèves, les ruptures de fourniture d'énergie, le blocage des télécommunications et des réseaux informatiques (y compris les réseaux connectés des opérateurs de télécommunication), rupture de la liaison spécialisée, les décisions administratives, le fait de tiers, la guerre et tout événement extérieur qui serait de nature à retarder ou à empêcher ou à rendre économiquement exorbitant l'exécution des engagements de SYNTHÈSIA PRODUCTION.

Article 16. Tolérance et Intégralité

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application de tout ou partie des engagements prévus aux présentes conditions, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne saurait valoir modification des dites conditions ni établir un droit quelconque sur l'autre.

Si l'une ou quelconque des stipulations des présentes conditions était reconnue nulle au regard d'une règle de droit, d'une loi en vigueur ou d'une décision de justice, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité du contrat.

Article 17. Loi applicable et attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par la Loi française. Les parties chercheront, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable aux différends qui pourraient survenir.

A défaut de solution amiable, tout litige survenant à raison de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sera soumis à la seule compétence des tribunaux d'Orléans. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Fait à Saint-Cyr-en-Val

Le 29/04/2019